



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul-d'Anon, parc d'activité d'Angers
CS80145
49183 Saint-barthélemy-d'anjou Cedex

Saint-barthélemy-d'anjou, le
15/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EPC FRANCE

LD CHANTEPIE

ST CRESPIN SUR MOINE

49230 Sevremoine

Références : 2026-469_INSP_EPC-France_St-Crespin-sur-M_RAP
Code AIOT : 0006301285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement EPC FRANCE implanté LD CHANTEPIE ST CRESPIN SUR MOINE 49230 Sevremoine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPC FRANCE
- LD CHANTEPIE ST CRESPIN SUR MOINE 49230 Sevremoine
- Code AIOT : 0006301285
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement EPC de St Crespin-sur-Moine stocke des explosifs et les éléments nécessaires à la fabrication des explosifs sur les lieux de tir.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Maitrise du risque sur les procédures d'arrivée de camions	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3 de l'annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
2	réexamen quinquennal	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R515-98-II	/	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	date de réalisation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 24/12/2008, article 6	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	instructions et informations de sécurité	Code de l'environnement du 04/10/2010, article L557-25	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
4	réseau de détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Sans objet
5	report de l'alarme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'exploitation des installations sont globalement respectées.
Néanmoins, un certain nombre de points nécessitent la fourniture de justificatifs et la mise en oeuvre d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maitrise du risque sur les procédures d'arrivée de camions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle camions en entrée de site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.
Constats : La fiche de contrôle visuel d'un camion externe est désormais utilisée. Cette fiche est à disposition dans le bureau d'accueil. Les fiches de contrôle utilisées sont archivées. Cette fiche n'est pas utilisée de manière systématique mais uniquement lorsque des camions de sociétés autres qu'EPC pénètrent sur le site (lors des livraisons par exemple). Dans ces conditions, l'exploitation des installations en sécurité n'est pas garantie par le fait qu'un camion sujet à un éventuel échauffement d'essieux pourrait entrer dans l'établissement sans que l'exploitant n'ait décelé en amont cette situation à risque.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veille à ce que la procédure de contrôle des camions en entrée sur site soit systématique afin de réduire la probabilité d'apparition d'une situation à risque pouvant conduire à un accident majeur au sein de son établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : réexamen quinquennal

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R515-98-II
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de danger
Prescription contrôlée :

II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : L'exploitant a transmis la notice de réexamen de l'étude de dangers en date du 25 novembre 2020. Par courrier du 29 novembre 2022, le préfet a pris acte de cette notice de réexamen et a fixé la nouvelle échéance pour la remise du réexamen au 24 novembre 2025. Le réexamen de l'étude de danger n'a pas encore été transmis par l'exploitant. Celui-ci s'engage à le transmettre pendant le mois de septembre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le réexamen de l'étude de danger sous la forme d'une notice ou d'une révision, si nécessaire. A défaut, une mise en demeure de faire le réexamen de d'étude de danger sera proposée au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, respect du timbrage
Prescription contrôlée : État des matières stockées-dispositions spécifiques. Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'exploitant présente un état des stocks du jour des quantités de matière dangereuse stockée dans les dépôts de l'établissement. Le timbrage est respecté pour chaque local de stockage. Cet état est mis à jour de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique quotidien.

Un contrôle par sondage sur 2 références stockées dans la cellule A a été effectué: les quantités présentes correspondent à celles figurant sur l'état des stocks.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : réseau de détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et réseau de détecteurs.

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

Constats :

L'exploitant a mis en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

L'exploitant a passé un contrat d'entretien avec l'installateur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : report de l'alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et réseau de détecteurs

Prescription contrôlée :

B. Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.

Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.

Constats :
Les réseaux de détecteurs disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant via une télésurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : date de réalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et réseau de détecteurs
Prescription contrôlée :
C. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions des points A et B du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026
Constats :
Les travaux sont en cours de réalisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet une attestation de mise en service du réseau de détecteurs dès que celle-ci est effective.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2008, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, eaux d'extinction
Prescription contrôlée :
l'exploitant définit dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté: [...] - les besoins de confinement en cas d'incendie. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
Le bassin de confinement, qui pouvait aussi faire office de réserve incendie, est en charge. L'exploitant n'a pas pu justifier si les besoins nécessaires en confinement sont respectés. Selon l'exploitant, l'orifice d'écoulement du bassin est muni d'un dispositif manuel d'obturation (vanne manuelle).

Ce dispositif n'est pas signalé. Son maintien en état de marche n'a pas été démontré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant démontre l'état de marche du dispositif de confinement. Il met en place une signalisation. Si cela n'est déjà pas le cas, son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : instructions et informations de sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/10/2010, article L557-25
Thème(s) : Autre, obligations spécifiques aux distributeurs
Prescription contrôlée : Avant de mettre à disposition sur le marché un produit ou un équipement, les distributeurs s'assurent que le fabricant et l'importateur respectent les exigences d'étiquetage mentionnées aux articles L. 557-4, L. 557-15, L. 557-20 et L. 557-23, que le produit ou l'équipement porte le marquage mentionné à l'article L. 557-4 et qu'il est accompagné des documents mentionnés aux articles L. 557-15 et L. 557-20. Pour mémoire L.557-15: Les fabricants s'assurent que le produit ou l'équipement respecte les exigences en termes d'étiquetage et de marquage mentionnées à l'article L. 557-4. Ils veillent à ce que le produit ou l'équipement soit également accompagné des instructions et informations de sécurité requises, qui sont rédigées dans la langue officielle du pays des utilisateurs finaux.
Constats : Il est contrôlé la présence de la notice de sécurité sur 3 références d'explosifs. Elle est présente hormis sur une référence dont le détail est précisé en annexe confidentielle. Afin de vérifier si les instructions sont connues, le magasinier est interrogé sur quelques points et les réponses correspondent aux indications des notices. L'exploitant précise en complément que ces instructions sont données lors des formations du personnel au certificat de préposé au tir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer sans délai de disposer des instructions de sécurité pour les explosifs qu'il stocke et dont il a à faire usage et il doit vérifier que les formations qu'il dispense couvrent bien l'ensemble des points précisés dans les différents instructions de sécurité, chaque produit explosif disposant de ses propres particularités. Il transmet les éléments justificatifs sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois